

**ALE Amblève, Bullange, Butgenbach,
St-Vith et Burg-Reuland**

Doris Gödert / Gisela Hönen

Vennbahnstraße 4/2
4780 St-Vith
Tél. 080 280 067
lba-eifel@adg.be

Heures d'ouverture :

Lu: 08h30-11h30
13h30-16h00

Ma-Ve: 08h30-11h30
l'après-midi sur
rendez-vous

ALE La Calamine-Lontzen

Michelle Dahlen

Kirchstraße 26
4720 La Calamine
Tél. 087 851 483
lba-kelmis@adg.be

Heures d'ouverture :

Ma-Je: 08h30-11h30
l'après-midi sur
rendez-vous

ALE Eupen

Sacha Lousberg / Sylvia Trippaerts

Hütte 79
4700 Eupen
Tél. 087 898 775
lba-eupen@adg.be

Heures d'ouverture :

Lu: 08h30-11h30
13h30-16h00

Ma-Ve: 08h30-11h30
l'après-midi sur
rendez-vous

ALE Raeren

Sacha Lousberg

Aachener Straße 8
4731 Eynatten
Tél. 087 853 691
lba-raeren@adg.be

Heures d'ouverture :

Lu: 09h00-12h00
13h00-16h00

Ve: 09h00-12h00
13h00-16h00

ALE - Info brève pour utilisateurs



**Vous avez besoin
d'un coup de main ?**

Agence locale pour l'emploi

L'Agence locale pour l'emploi (ALE) est un type d'emploi spécial dans le cadre duquel les chômeurs de longue durée ou les bénéficiaires de l'aide sociale sont autorisés à effectuer un travail occasionnel et sont payés par chèques ALE.

Qui peut bénéficier des services de l'ALE ?

Des particuliers, des autorités locales (communes, CPAS), des asbl et d'autres associations non-commerciales, des établissements d'enseignements et des entreprises agricoles ou horticoles.

Quelles activités sont autorisées ?

Les activités autorisées sont reprises dans une liste, qui est valable pour toute la Communauté germanophone. Vous pouvez demander cette liste des activités autorisées auprès de l'ALE de l'Arbeitsamt.

Pour les particuliers :

- les petits travaux de jardinage, les petits travaux de réparation et d'entretien;
- l'aide à la garde et l'accompagnement des malades ou des enfants;
- l'aide pour accomplir des formalités administratives;
- l'aide à domicile de nature ménagère (uniquement dans certaines situations).

Pour les autorités locales (communes, CPAS) :

- Les activités de durée limitée ou des activités exceptionnelles, qui sont apparues ou qui se sont accrues considérablement à la suite de l'évolution récente de la société, et qui ne peuvent ni être effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier, p. ex. l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'accompagnement des personnes défavorisées, la protection de l'environnement,...

Pour les établissements scolaires (écoles) :

- l'accueil extra-scolaire, la surveillance de midi;
- l'aide organisationnelle des activités scolaires et extra-scolaires;
- l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.

Pour les asbl et les associations non-commerciales :

- l'aide administrative pour des activités particulières;
- l'accompagnement et la garde des jeunes pendant les activités de vacances, de loisirs ou de sport;
- entretien de locaux et travaux de réparation.

Pour les entreprises agricoles ou horticoles :

- Toutes les activités effectuées par le secteur de l'horticulture, sauf la culture des champions et la plantation et le soin des parcs et des jardins publics;
- Les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe dans les entreprises agricoles.

Qui est autorisé à travailler dans ce système ?

Chômeur complet indemnisé

- de moins de 45 ans, bénéficiant depuis au moins 2 ans des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage;
- à partir de 45 ans, bénéficiant depuis au moins 6 mois des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage;
- bénéficiant durant 2 ans dans les 3 ans précédents, des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage.

Bénéficiaire de l'aide sociale ou de revenu d'intégration

inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Arbeitsamt.

Quelles sont les frais ?

Le paiement du travailleur de l'ALE par chèque ALE :

Chaque heure prestée ou commencée vaut un chèque ALE, soit **5,95 €** (prix unitaire pour toute la Communauté germanophone).

Les frais de déplacement :

En tant que utilisateur, vous êtes tenu de participer aux frais de déplacement.

Le matériel de travail :

Les moyens de travail, mis à disposition du travailleur ALE, doivent être en bon état.

Quelles formalités sont à accomplir ?

Vous devez soumettre une demande pour autorisation à l'ALE, suite à laquelle vous recevrez votre numéro d'autorisation. Vous pouvez commander les chèques directement auprès de la société émettrice Edenred (chèques nominatifs) - ou auprès de l'ALE (chèques non nominatifs). L'ALE vous communiquera un candidat approprié pour l'activité demandée.

A la fin de l'activité (au plus tard à la fin du mois) vous payerez au travailleur ALE 1 chèque ALE par heure commencée.

Quels sont vos avantages ?

- Le travailleur ALE est assuré pendant son activité ALE par une assurance accident du travail et une assurance responsabilité civile de l'ALE ;
- Les chèques nominatifs peuvent donner droit à une réduction d'impôt éventuelle (chez particuliers).

Pour des informations supplémentaires : www.adg.be/lba